



Durbuy, le 31 octobre 2024

**Le Pays de Durbuy asbl**

Rue du Colonel Vanderpeere 5

6940 GRANDHAN

Concerne :  
Permis unique

Agent traitant :  
Véronique RENSONNET  
[veronique.rensonnet@durbuy.be](mailto:veronique.rensonnet@durbuy.be)

Administration Communale  
Basse Cour, 13  
6940 Barvaux

☎ 086/219.811 (général)  
☎ 086/219.825 (Urbanisme)  
☎ 086/219.826 (Urbanisme)

[www.durbuy.be](http://www.durbuy.be)

Jours et heures d'ouverture

Lundi au vendredi  
de 09 H. à 12 H sur rdv.

Samedi  
de 09 H. à 12 H – uniquement  
pour le Service Population – Etat  
civil.

**Durbuy**

Monsieur,

Par la présente et suite à votre réclamation lors de l'enquête publique relative au permis unique de Mme Anne-Sophie Delfosse à Septon, vous trouverez en annexe une copie du permis unique délivré.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 0

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Président du CPAS**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000017016

### LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du **30/05/2024** par laquelle Madame Delfosse, Anne-Sophie, Rue des Basses 43 à 6940 DURBUY, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour :

- le maintien en activité de l'exploitation agricole (129 bovins et 850 porcs à l'engraissement) ;
- l'extension de celle-ci par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 45,18 m x 20 m) destiné à l'hébergement de 60 bovins en stabulation libre paillée et au stockage de foin, paille, betteraves fourragères et matériel, d'un silo tour d'aliments secs de 11,5 m<sup>3</sup>, d'une citerne à eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup>, de trois silos couloir (dimensions : 45 m x 27 m), d'un local technique (dimensions : 5 m x 5 m), d'une fumière (dimensions : 16 m x 8 m) et d'une citerne à jus de fumière de 30 m<sup>3</sup>, dans un établissement situé RUE DES BASSES s/n à 6940 DURBUY ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation en cours de validité :

- Arrêté du Collège communal du 23 février 2005 autorisant, pour un terme expirant le 23 février 2025, le permis d'environnement pour notamment 129 bovins et 868 porcs à l'engrais ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **03/06/2024** relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17/09/2024** au **01/10/2024** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de quatre lettres d'oppositions ou observations (dont une reproduite deux fois) ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- droit des parties (parcelles 366T3 et 366V3) ;
- dégradation des voiries ;
- modalités d'affichage de l'enquête publique ;
- gestion des effluents d'élevage ;
- impact du forage sur les eaux souterraines ;
- projet ne tenant pas compte du SDT ;
- projet allant à l'encontre des objectifs du Géopark ;
- silos couloir en cours de construction.

Vu l'avis **favorable** de l'instance Province du Luxembourg - Service Technique Provincial - Zone Nord, envoyé le **31/07/2024**, rédigé comme suit :

« Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable concernant le dossier cité sous rubrique. » ;

Vu l'avis **favorable sous condition** de l'instance SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **23/07/2024**, rédigé comme suit :

- « Considérant que le projet :
- est situé en zone agricole au plan de secteur ;
- ne se situe pas dans un site Natura 2000 ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 1

OBJET : OCTROI. Permis unique, Madame Anne-Sophie Defosse à Septon (PU 177.2024).

- prévoit des plantations arbusives sans précision des essences choisies.

J'émet un avis favorable conditionné à la demande.

Condition : les plantations prévues sont uniquement composées d'essences feuillues indigènes. » :

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DRGB - Direction du Développement rural - Ciney, envoyé le 06/08/2024, rédigé comme suit :

« Avis d'implantation : avis favorable sous conditions

Dossier agricole. Le requérant est enregistré dans nos bureaux avec numéro de producteur et le dossier a une finalité agricole.

Les nouveaux éléments (bâtiment de stockage, silos couloir et fumière) forment un ensemble fonctionnel avec les bâtiments existants. Les bâtiments sont conformes à leur utilisation et sont nécessaires à l'activité agricole. Les

bétons de la fumière et de la fosse à purin seront HSR, la fosse sera munie d'un drain périphérique relié à un puisard

de contrôle. Une fosse de 10 m<sup>3</sup> de récupération des eaux de toitures est prévue.

Au vu de ces éléments, mon administration remet un avis favorable, à la partie urbanistique du projet, à condition

que la capacité de récupération des eaux pluviales soit portée à 30 m<sup>3</sup>.

Avis technique : avis favorable sous conditions

SITUATION

Tous les bâtiments n'appartiennent pas aux exploitants. Différentes procédures sont en cours pour récupérer, via bail

à ferme, l'exploitation de ceux-ci. Le nouveau propriétaire a construit un poulailler à l'arrière de la ferme existante

ainsi qu'une fumière couverte à côté des bâtiments de ferme, le long du chemin menant aux poulaillers.

Les relations sont très tendues. Une bonne sorte de conflit, en fonction des moyens financiers de l'exploitant, serait

de créer une unité de travail autonome (avec habitation) du côté gauche du chemin d'accès, en propriété.

LES BATIMENTS

Les bâtiments de l'exploitation se situent en zone agricole, à l'extérieur du village.

Il s'agit d'une exploitation basée sur la spéculation laitière et porcine. A cause de la perte de jouissance

(momentanée ?) de certains bâtiments, l'exploitation ne garde que des bêtes tarées ou en lactation (plus d'élevage).

80 bêtes en lactation sont traitées.

La ferme comporte 3 bâtiments (en propriété).

B1 abrite le logement des bêtes en lactation sur caillebotis et les bêtes tarées en stabulation libre paillée ainsi que la

salle de traite.

B2 abrite la porcherie sur caillebotis.

B3 abritera du stockage ainsi qu'un atelier.

CONDITIONS D'ELEVAGE

Le demandeur devra, dans ses étables, assurer de bonnes conditions de bien-être à ses bovins.

Dans tout type de stabulation, les cornadis et barrières seront adaptés et réglés à la taille des bovins. Ils ne

devront pas présenter d'arêtes vives risquant d'engendrer des blessures. Les sols bétonnés auront une rugosité

marquée pour éviter toute glissade au bétail lors de ses déplacements. La surface des stabulations sera suffisante

pour que le bétail puisse se déplacer, se coucher, s'abreuver et s'alimenter ;

Une ventilation suffisante est indispensable. Les systèmes de ventilation seront dépourvus de poussière régulièrement ;

Un apport en eau et des abreuvoirs propres et entretenus régulièrement.

LES INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Pour autant que le raclage des stabulations libres paillées ne soit pas fait plus d'une fois tous les 5 jours et que le

fumier soit suffisamment paillé, le fumier peut être stocké au champ moyennant le respect des conditions reprises

dans le code de l'Eau à ce sujet. L'exploitant dispose actuellement d'une ancienne fumière qui sera remplacée par une

nouvelle, plus fonctionnelle.

Les eaux vertes et blanches de la salle de traite sont stockées dans la fosse sous caillebotis.

Ces infrastructures de stockage des effluents d'élevage sont conformes et suffisantes vis-à-vis des impositions du

Code de l'Eau. Une nouvelle attestation de conformité devra être demandée suite aux travaux réalisés.

Disposer d'infrastructures de stockage des effluents d'élevage conformes au prescrit de la législation est une chose

essentielle pour la préservation des eaux de surface et des eaux souterraines. Il est également essentiel de bien gérer

LES SILOS

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 2****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

En ce qui concerne l'exploitation des silos couloir, les joints d'étanchéité entre les éléments préfabriqués formant les murs, et entre ces éléments et la dalle de sol, seront contrôlés chaque année et réparés si nécessaire afin d'éviter tout écoulement extérieur. Le joint d'étanchéité doit être fait avec un matériau souple dans le temps (mastic de polyuréthane...).

L'article R. 191 du Code de l'Eau précise : « Les jus d'écoulement éventuels issus des matières végétales stockées ne peuvent atteindre ni les égouts ni les eaux souterraines ou de surface et doivent être soit stockés, soit recueillis par un dispositif absorbant ».

L'intéressé veillera à ensiler son fourrage avec un taux de matière sèche suffisant afin d'éviter tout écoulement de jus. Il sera également attentif à garder dans un bon état de propreté la dalle de sol du silo.

**LA GESTION DE L'EAU**

L'exploitation ne possède pas de citerne de récupération des eaux de toitures. Il nous importe de ne pas utiliser de l'eau potable de leur forage pour les utilisations qui ne le demandent pas. L'eau est une denrée commune qu'il nous faut protéger. Dans le cadre du permis d'urbanisme, nous demandons qu'un stockage de 30 m<sup>3</sup> soit ajouté au projet.

**LES ABORDS – PROPETE GENERALE DU SITE – INTEGRATION PAYSAGERE**

L'ensemble des abords de la ferme doit rester dans un bon état de propreté. On évitera ainsi les dépôts de plastics, de ferrailles, déchets végétaux divers... L'incinération des déchets est interdite et l'incinération de déchets végétaux n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des habitations.

Dans le cas présent, il convient de signaler que la ferme est très bien entretenue et les abords sont propres, malgré les problèmes et le stress générés par le nouveau propriétaire d'une partie des biens occupés. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Zone de Secours Luxembourg, envoyé le **05/09/2024**, rédigé comme suit :

**« 1. Dispositions générales****1.1 Objet de la mission**

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relatif au maintien en activité d'une exploitation agricole et de la construction d'un hangar et de silos sis rue des Basses, 43 à 6940 Durbuy.

Notre avis est remis sur base de plans.

Les prescriptions reprises au présent rapport sont les prescriptions minimales que nous estimons nécessaires pour garantir une sécurité contre l'incendie satisfaisante.

**1.2 Descriptions succincte de l'établissement**

Le projet prévoit :

- le maintien en activité de l'exploitation agricole (129 bovins et 850 porcs à l'engraissement) ;
- la construction et l'exploitation d'un hangar (45,18 m x 20,00 m) destiné à l'hébergement de 60 bovins en stabulation libre paillée et au stockage de foin, paille, betteraves fourragères et matériel ;
- la construction d'un local technique (5 m x 5 m) mitoyen à un des hangars existants ;
- la construction d'un silo tour d'aliments secs de 11,50 m<sup>3</sup> ;
- la construction de 3 silos couloir (45 m x 27 m) ;
- la construction d'une fumière (16 m x 8 m) et d'une citerne à jus de fumière de 30 m<sup>3</sup> ;
- l'installation d'une citerne à eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup> ;
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau.

Le hangar à construire présente une ouverture continue de 40 mètres (4 travées) sur 3 mètres de hauteur sur sa façade sud-est. L'atelier est accessible via une grande porte coulissante sur la façade sud-est également. Le bâtiment ne comporte pas d'accès via des portes piétonnes.

**2. Cadre de base****2.1 Classification**

L'annexe 6 de l'AR du 7 juillet 1994 s'applique pour les bâtiments industriels ou les extensions à partir de 100 m<sup>2</sup>. Les bâtiments agricoles y sont assimilés (1).

Les objectifs généraux des mesures seront de limiter la survenue d'un sinistre, la propagation d'un sinistre vers les bâtiments contigus ou voisins proches et de faciliter l'intervention.

Au sens de l'annexe 6 de l'AR du 07/07/1994 et vu la présence de 100 tonnes de foin et paille, la classe C doit être retenue pour ce bâtiment.

Pour mémoire, la classe est déterminée par la charge calorifique par m<sup>2</sup> liée à l'activité augmentée de la charge calorifique du bâtiment lui-même. Cela dépend donc des choix constructifs (isolation, bardage...), de l'activité principale (étable par exemple) et de l'utilisation secondaire qui pourrait être faite du bâtiment (stockages divers de

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 3

OBJET : OCTROI, Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

matières inflammables et combustibles, véhicules...). En cas de changement de classe au cours de la vie du bâtiment, des adaptations du bâtiment doivent être envisagées.

(1) En cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994, une demande de dérogation peut être introduite auprès de la Commission de Dérogation. La procédure de demande de dérogation est fixée dans l'arrêté royal du 18 septembre 2008.

2.2 Procédure de dérogation

Les arrêtés repris au cadre légal peuvent faire l'objet de dérogations motivées. Toute demande de dérogation doit être introduite auprès du service du Ministère compétent en la matière. Ce dernier statuera alors sur votre demande de dérogation et, le cas échéant, pourrait imposer des mesures de compensation afin que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant.

Pour les dérogations aux Normes de base (arrêté royal du 07/07/1994), l'envoi de la demande de dérogation se fait uniquement via mail à l'adresse : [prevention.incendie.scv-pcb@ibz.be](mailto:prevention.incendie.scv-pcb@ibz.be) (dossier en français) ou [brandpreventie.scv-pcb@ibz.be](mailto:brandpreventie.scv-pcb@ibz.be) (dossier en néerlandais). Le formulaire de demande peut être téléchargé (PDF ou Word) à l'adresse : <https://www.civieleveiligheid.be/fr/derogations-aux-normes-de-base>.

2.3 Remarques préalables

Nous n'avons pas de remarque à formuler concernant la construction du silo tour, des 3 silos couloir, de la fumière, de la citerne à jus de fumière, de la citerne à eaux pluviales et du forage du puits.  
Les prescriptions qui suivent se rapportent donc au local technique et au hangar à construire.

3.1 Eléments de construction

La stabilité au feu de la structure des bâtiments est R15 au moins.  
Le revêtement des toitures est de classe de réaction au feu A1 ou Broof (t1).  
Pour ce qui est des panneaux du faite de la toiture, nous recommandons, le cas échéant, d'utiliser un matériau dont le point de fusion est de l'ordre de 100-150 °C afin de permettre l'évacuation des fumées et de la chaleur qui s'accumuleront en partie haute lors de tout début d'incendie (à raison de minimum 2 % de la surface totale de la toiture).

3.2 Dimension des compartiments

La superficie d'un bâtiment industriel ou d'un compartiment est limitée de façon à ce que la charge calorifique totale du compartiment soit inférieure ou égale à 5700 GJ.  
Pour un bâtiment de classe C, la superficie des compartiments est limitée à 2000 m².  
Dans le cas présent, l'ensemble du bâtiment forme un seul et même compartiment.

3.3 Construction de certains locaux et espaces techniques

Si des stockages particuliers de matières combustibles, inflammables devaient être constitués, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 52 du RGPT (locaux des groupes 1, 2 et 3).

4. Bâtiment comportant plusieurs parties

Sans objet

5. Protection active contre l'incendie

5.1 Généralités

En fonction de la classification et de la taille du bâtiment/compartiment, ce dernier est équipé d'installations de protection active contre l'incendie. Leurs conception, exécution, usage et contrôle satisfont aux règles de bonne pratique et aux normes en vigueur en la matière.

5.2 Détection des incendies

Les bâtiments de classe C sont équipés d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale appropriée. Cette installation de détection est conçue et réalisée conformément aux dispositions de la norme NBN S21-100 partie 1 & 2.

La conformité à la norme implique, entre autres, l'installation de détecteurs à déclenchement automatique ainsi que l'installation d'avertisseurs incendie manuels (bouton-poussoir d'alarme).

Dans le cas présent, étant donné le type d'occupation du bâtiment, l'installation d'un système de détection automatique et d'avertisseurs manuels ne nous semble pas essentielle.

Nous invitons donc le Maître d'ouvrage à introduire une demande de dérogation auprès du ministère de l'intérieur concernant ce point.

5.3 Installation d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 4****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

Une installation d'évacuation de fumées et de chaleur est obligatoire dans un bâtiment de classe C quelle que soit sa superficie. Cette installation EFC satisfait aux prescriptions de la norme NBN S21-208-1 (sauf points 18 et 19 de la norme). Cependant, pour les compartiments de classe C dont la superficie totale est inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup>, la surface géométrique des exutoires EFC et de l'entrée d'air est calculée à proportion d'au moins 3 % de la superficie totale, pour autant que la hauteur des biens stockés et la hauteur du côté supérieur des entrées d'air soient situées au maximum à 70 % de la hauteur des exutoires EFC.

Dans le cas présent, étant donné le type et le taux d'occupation du bâtiment, la présence de coupoles translucides dont le point de fusion serait de l'ordre de 100-150 °C devrait suffire pour évacuer les fumées d'incendie.

Nous invitons donc le Maître d'ouvrage à introduire une demande de dérogation auprès du ministère de l'intérieur concernant ce point.

5.4 Installation d'extinction automatique

Sans objet

5.5 Annonce de l'incendie

Sans objet

5.6 Poste central de contrôle et de commande

Sans objet

6. Implantation du bâtiment et distance entre les bâtiments

Les véhicules des services de secours parviennent, en permanence, et ce quelles que soient les conditions climatiques jusqu'à la dalle entre les deux poulaillers. Les véhicules en stationnement n'entravent pas le passage et la mise en place des véhicules de secours.

Les aires de circulation, de stationnement et de manœuvre présentent une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Nous attirons l'attention sur le fait que si des citernes (eau de pluie, lisier...) sont enterrées à proximité du bâtiment ou des voies d'accès, celles-ci sont clairement repérées afin d'éviter le stationnement des véhicules d'incendie sur celles-ci ou conçues de manière à avoir une capacité portante suffisante pour supporter une charge de 13 t maximum.

7. Evacuation du bâtiment7.1 Nombre de sorties et chemins d'évacuation

La règle générale demande que chaque compartiment soit équipé de deux portes de sortie de type « piétonne ». La distance maximale à parcourir, de n'importe quel point du hangar, pour atteindre une de ces portes est inférieure à 40 mètres.

Ces portes sont aisément accessibles (il serait regrettable de retrouver une machine ou du stockage devant les portes, une fois que le bâtiment est en activité) et s'ouvrent facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence

Les volets et portes sectionnelles s'ouvrent manuellement de manière à permettre leur ouverture même en cas de coupure de courant. Le mécanisme de déverrouillage et de débrayage du système motorisé est simple et composé d'éléments non fusibles et non combustibles.

Les dispositifs de fermeture n'empêchent pas une évacuation rapide et aisée des occupants.

Dans le cas présent :

- l'ouverture dans la façade Sud-Est du hangar permet l'évacuation de la partie loges et stockage ;
- pour l'atelier, nous préconisons de créer une porte de sortie de type « piétonne » à l'opposé de la porte coulissante.

7.2 Eclairage de sécurité

L'objectif est de retrouver les sorties facilement en cas de coupure de l'électricité.

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans les bâtiments.

Un bloc d'éclairage de sécurité est installé au minimum :

- au-dessus de la porte de sortie de l'atelier ;
- dans le local technique.

Chaque bloc d'éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et fonctionne pendant au moins une heure sans interruption.

7.3 Signalisation

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 5

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Sans objet

8. Moyens d'extinction et approvisionnement en eau

8.1 Moyens intérieurs de lutte contre l'incendie

Les moyens d'extinction tiennent compte de la nature des activités et donc du risque généré. On peut toutefois considérer qu'il y a lieu de prévoir au minimum un extincteur ABC 6 kg :

- dans l'atelier ;

- dans le hangar ;

- dans le local technique ;

- à proximité des installations à risque (moteurs électriques).

Les appareils sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 et fixés au mur de manière visible à ± 1 m de hauteur. L'emplacement de ceux-ci rend leur accessibilité et leur utilisation aisées.

8.2 Prescriptions d'exploitation

Les travaux à flamme nue et travaux de soudure, meulage..., font l'objet d'une attention particulière (pare étincelles) de manière à ne pas provoquer l'inflammation des objets et matières disposés à proximité. Prévoir un moyen d'extinction à proximité est recommandé.

8.3 Ressources en eau d'extinction

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, se trouve, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 60 m<sup>3</sup>/h et ce pendant deux heures. A défaut de bouches ou bornes d'incendie, une réserve d'eau stagnante de minimum 120 m<sup>3</sup> est prévue. L'accès à cette réserve d'eau est aménagé de sorte qu'un véhicule de type lourd (13 t par essieu) puisse approcher à environ 3 m du puisage.

9. Contrôle et maintenance des installations techniques

Les installations techniques du bâtiment (électricité, gaz, chauffage, panneaux PV...) sont vérifiées et entretenues conformément aux règles qui leur sont applicables. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de visite qui, pour être valable, ne comporte pas d'infractions à la réglementation. Les remarques et infractions reprises aux rapports délivrés par les organismes de contrôle reçoivent une suite adéquate dans les délais les plus brefs techniquement réalisables.

Un registre de sécurité reprenant les rapports des inspections, examens et contrôles est tenu à la disposition du bourgmestre et/ou des fonctionnaires compétents (service d'incendie, Police...).

CONCLUSION DU RAPPORT

Avis global

La zone de secours remet un rapport de prévention favorable sous conditions.

Motivations

A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous émettons un avis favorable pour la délivrance du permis d'urbanisme conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

Il appartient au Maître d'Œuvre, dans le cadre de sa mission de suivi de chantier, de vérifier et d'attester la conformité de l'exécution des travaux aux agréments, normes et règlements. A défaut, le Maître d'œuvre peut déléguer cette mission de vérification à un technicien compétent dans la discipline concernée. Par conséquent, la zone de secours n'effectuera pas de contrôle après travaux sauf à la demande explicite de l'autorité communale. » :

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, envoyé le 23/09/2024, rédigé comme suit :

« La Direction des eaux souterraines du Département de l'Eau et de l'Environnement remet un avis favorable conditionné envers le projet, moyennant le strict respect des conditions sectorielles relatives au forage, des conditions sectorielles pour l'exploitation de la prise d'eau et des conditions particulières reprises ci-après [...] » :

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPF - DEB - Direction des Bâtiments durables en date du 12/07/2024, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal en date du 12/07/2024, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 6****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Environnement : 10015546 et Réf. Urbanisme : F0510/83012/PU3/2024.5//2375504 - AF - transmis en date du à **21/10/2024** à notre Collège communal et reçu en date du **22/10/2024** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **29/05/2024**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **29/05/2024** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **30/05/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **18/06/2024**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **25/06/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **12/07/2024** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise :

- le maintien en activité de l'exploitation agricole (129 bovins et 850 porcs à l'engraissement) ;

- l'extension de celle-ci par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 45,18 m x 20 m) destiné à l'hébergement de 60 bovins en stabulation libre paillée et au stockage de foin, paille, betteraves fourragères et matériel, d'un silo tour d'aliments secs de 11,5 m<sup>3</sup>, d'une citerne à eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup>, de trois silos couloir (dimensions : 45 m x 27 m), d'un local technique (dimensions : 5 m x 5 m), d'une fumière (dimensions : 16 m x 8 m) et d'une citerne à jus de fumière de 30 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 9 DIV/SEPTON/ section E parcelle n° 0366 W 003	Nouveau
P002	DURBUY 9 DIV/SEPTON/ section E parcelle n° 0366 X 003	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 01.20.01.02.01 - Classe 3**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

**N° 01.23.02.02.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)

**N° 01.49.01.01.01 - Classe 3**

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats

**N° 01.49.01.01.03 - Classe 3**

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 7

OBJET : OCTROI, Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

à 50 m3 pour les silos plats

N° 40.30.02.01 – Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluore

N° 41.00.03.02 – Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou à 3.000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m<sup>3</sup>/an

N° 45.12.02 – Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 12/07/2024, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone agricole à au moins 220 mètres à l'est-sud-est de l'étable existante B1 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau, un élevage bovin de moins de 501 bovins âgés de plus de six mois et un élevage porcin de moins de 2001 porcs à l'engraissement, en l'occurrence 220 bovins dont 192 âgés de plus de six mois et 850 porcs à l'engraissement ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé, s'écoule à 90 mètres au sud-est du forage projeté ;

Considérant qu'un captage agricole se situe à 305 mètres à l'est-nord-est du forage projeté ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit de stabulations libres semi-paillées racées, paillées et sur caillibois ;

Considérant que l'élevage bovin visé produit du lisier et du fumier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que le lisier, les eaux vertes, les jus de la fumière et les eaux blanches et de nettoyage de la laiterie sont récupérés dans trois citernes étanches ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. » ;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 8

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que :

- le projet vise :

- le maintien en activité de l'exploitation agricole (129 bovins et 850 porcs à l'engraissement);

- l'extension de celle-ci par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 45,18 m x 20 m) destiné à l'hébergement de 60 bovins en stabulation libre paillée et au stockage de foin, paille, betteraves fourragères et matériel, d'un silo tour d'aliments secs de 11,5 m<sup>3</sup>, d'une citerne à eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup>, de trois silos couloir (dimensions : 45 m x 27 m), d'un local technique (dimensions : 5 m x 5 m), d'une fumière (dimensions : 16 m x 8 m) et d'une citerne à jus de fumière de 30 m<sup>3</sup>, sis au s/n RUE DES BASSES à 6940 DURBUY (Septon) ;

- l'exploitation agricole de la demandeuse se compose :

- de 61,85 hectares de terrains répartis actuellement en 33,23 ha de prairies et en 28,62 ha de terres ;

- d'un élevage de 220 bovins (dont 192 âgés de plus de six mois) répartis en deux étables :

- une étable de 160 places (B1) comprenant :

- en stabulation libre semi-paillée raclée (avec raclage deux fois par semaine) : une loge de 6 places aux cornadis et neuf loges de 8 places aux cornadis ;

- en stabulation libre en logettes sur caillebotis : une ligne de 10 logettes, trois lignes de 11 logettes et une ligne de 30 logettes ;

- une étable de 60 places (dans B3) comprenant en stabulation libre paillée : quatre loges de 15 places ;

- d'un élevage de 850 porcs à l'engraissement répartis en une porcherie ;

- les bovins sont logés soit en stabulation libre paillée soit en stabulation libre en logettes sur caillebotis soit en stabulation libre semi-paillée raclée ;

- les porcins sont logés en stabulation libre sur caillebotis ;

- l'établissement dispose aussi :

- de quatre silos tour ;

- d'une citerne à lisier, eaux vertes et eaux blanches et de nettoyage de la laiterie de 1100 m<sup>3</sup> ;

- d'une citerne à lisier de 1200 m<sup>3</sup> ;

- d'une laiterie avec salle de traite 2 x 6 places ;

- d'une citerne à mazout, double paroi, de 2500 litres équipée d'une pompe avec pistolet intégré et destinée au ravitaillement du matériel agricole ;

- d'un dépôt de boules plastiques de préfané ;

Vu l'état des lieux suite à la visite de terrain effectuée le 17 octobre 2024 avec la demandeuse et l'agent en charge de la demande du Département des Permis et Autorisations et au cours de laquelle il est constaté qu'un silo couloir est construit et rempli d'ensilage de maïs et qu'il reste à bétonner le fond des deux autres ;

Vu la situation de l'implantation en zone agricole ;

Considérant que le projet vise d'une part à forer un puits et construire un hangar en vue de détenir le cheptel bovin dans deux bâtiments et d'autre part à maintenir en activité l'exploitation bovine et porcine ;

Considérant que les risques de propagation d'incendie sont limités puisque les réserves de paille et foin sont stockées dans le bâtiment B3, isolé des habitations riveraines ;

Considérant que l'habitation riveraine la plus proche se situe en zone agricole à au moins 220 mètres à l'est-sud-est de l'étable existante B1 ;

Considérant qu'elle n'est pas située sous les vents dominants de sud-ouest ;

Considérant que le siège d'exploitation est situé en régime autonome d'épuration au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;

Considérant que les eaux pluviales des toitures des bâtiments B1 et B2 sont rejetées en prairie ;

Considérant que les eaux pluviales de la toiture du bâtiment projeté B3 sont collectées dans une citerne dont le trop-plein est infiltré en prairie ;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé, s'écoule à 90 mètres au sud-est du forage projeté ;

Considérant que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 9

OBJET : OCTROI. Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Considérant que la ventilation de la porcherie existante B2 est naturelle avec entrée d'air par les côtés latéraux et sortie d'air en toiture ;  
Considérant que la ventilation naturelle installée pour la porcherie existante est suffisante pour assurer une dispersion efficace des odeurs ;  
Considérant que l'établissement n'a jamais fait l'objet de plainte à ce sujet auprès du Département de la Police et des Contrôles ;  
Considérant que les meublages des bovins, les grognements des porcs, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;  
Considérant que l'élevage bovin visé produit du lisier et du fumier ;  
Considérant que l'élevage porcin visé produit du lisier ;  
Considérant que la majorité du fumier est stockée directement aux champs ;  
Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;  
Considérant que les fumiers de raclage transitent par une fumière ;  
Considérant que les jus de la fumière, le lisier, les eaux vertes et les eaux blanches et de nettoyage de la laiterie sont collectés dans trois citernes étanches ;  
Considérant que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;  
Considérant que les épanchages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;  
Considérant que le lisier et le fumier sont des amendements organiques naturels utilisés très largement en agriculture ;  
Considérant qu'un épanchage du lisier et du fumier en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épanchage ;  
Considérant que les contrats d'épanchage d'effluents d'élevage établis avec des agriculteurs tiers maintiennent le taux de liaison de l'exploitation de Madame Delfosse en dessous de l'unité ;  
Considérant que ce taux est calculé annuellement par le SPW ARNE - Organisme payeur de Wallonie - Direction de l'identification et des Surfaces et qu'en fonction du résultat des aménagements annuels doivent être réalisés par l'exploitante ;  
Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que :  
"Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épanchage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêt du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épanchable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épanchage; que les éventuelles pollutions liées à l'épanchage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêt ministériel contesté";  
Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28 décembre 2006 :  
« Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épanchable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épanchage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêt attaqué » ;  
Considérant ainsi que la problématique des épanchages de matières organiques ne ressort pas de la police des Etablissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat) ;  
Considérant que le Collège communal est appelé à se prononcer sur la demande de permis unique dans le cadre d'une réglementation régionale et sur base de critères relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;  
Considérant que l'alimentation en eau du projet est prévue par le puits à forer étant donné que les deux autres puits, situés à 300 mètres au nord-est, sont exploités par un autre agriculteur, la SRL Anda-Declercq ;  
Considérant que l'ouvrage de prise d'eau envisagé consiste en un puits foré d'une profondeur prévisionnelle de maximum 84 m, foré en 180 mm de diamètre utile en fond de trou et équipé d'un tubage PVC de 125 mm de diamètre extérieur ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 10****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

Considérant que le projet de forage pour future prise d'eau souterraine, compte tenu de son implantation, de sa profondeur et de son équipement, sur base des cartes géologique/hydrogéologique de Wallonie n°54/3-4 MAFFE-GRANDHAN, va :

- être implanté, sous les limons, dans les schistes à intercalations silto-gréseuses et carbonatées des Formations de la Famenne et d'Esneux (FAM - ESN - Famennien) ;

- exploiter la nappe aquifère logée dans ces terrains, appartenant à l'unité hydrogéologique dénommée : aquiclude/aquitard du Famennien dont la capacité aquifère d'ensemble est généralement faible, seuls les niveaux carbonatés et gréseux peuvent présenter un potentiel aquifère plus important ;

Considérant que cette unité hydrogéologique appartient à la masse d'eau souterraine BERWM023 : « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne » ; que cette masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif ;

Considérant que deux prises d'eau souterraine actives et connues comme telles de l'Administration ont été identifiées dans un rayon de 1000 m autour du projet de forage, limité à l'aquifère concerné par ce dernier ; toutes deux situées à 300 m au nord-est ;

Considérant qu'aucun ouvrage de prise d'eau potabilisable destiné à la distribution publique n'est recensé dans ce rayon ;

Considérant que, compte tenu de la nature du présent projet de forage, du contexte géologique et hydrogéologique local, l'exécution des travaux de forage ne devrait, si ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art et si toutes précautions pendant le forage sont prises pour éviter une contamination de la nappe en présence, pas avoir d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines et sur les prises d'eau souterraine recensées ;

Considérant que la réalisation du nouveau puits est sollicitée et justifiée par la demandeuse pour se substituer aux deux prises d'eau souterraine recensées supra (codes ouvrages : 54/4/2/006 et 54/4/2/016) et exploitées par un autre agriculteur, la SRL Anda-Declercq ;

Considérant que le forage envisagé est destiné à alimenter en eau l'exploitation agricole projetée de la demandeuse (220 bovins dont 192 âgés de plus de 6 mois et 850 porcs à l'engraissement) ; que les volumes journalier et annuel souhaités sur la nouvelle prise d'eau sont > 10 m<sup>3</sup>/j et 7500 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le débit prélevé sur la future prise d'eau sera supérieur à 3000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant les usages de l'eau prélevée à partir de la future prise d'eau (élevage et nettoyage de locaux et/ou de matériel) ;

Considérant que l'exploitation du nouveau puits à forer relève de la rubrique 41.00.03.02 (classe 2); qu'il en ressort de l'avis de la Direction des Eaux Souterraines que son exploitation de longue durée peut être autorisée par le présent permis ;

Considérant que l'exploitation de longue durée du nouveau puits à forer nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci conformément à l'article R.150 § 1er du Code de l'Eau ; que le présent permis définit et délimite la zone de prise d'eau à mettre en œuvre ; que les activités à l'intérieur de la zone de prise d'eau sont strictement réglementées ;

Considérant que le Département de l'Environnement et de l'Eau doit donc se prononcer sur l'implantation, la profondeur, l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines et la nécessité ou non d'un pompage d'essai avant l'autorisation éventuelle de la prise d'eau ; qu'il n'a pas émis d'objection au forage et à l'exploitation de la prise d'eau ;

Considérant, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et des conditions particulières prescrites dans le présent permis, que les modalités d'exploitation de la prise d'eau souterraine concernée et leur éventuelle incidence corollaire sur la qualité et la quantité de l'eau prélevée sur celle-ci ainsi que sur sa durée de vie relèvent de la responsabilité exclusive de la demandeuse ;

Considérant que les conditions particulières émises par le SPW ARNE - DEE - Centre de Marche, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraine potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraine non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

Considérant que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (citerne à jus de fumière et citerne à eaux pluviales) ;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 11

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Defosse à Septon (PU 177.2024).

rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;

Considérant que le dossier de demande est, pour l'autorité compétente, un des outils nécessaires à sa prise de décision et comporte, à ce titre, un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus qui vise la prise en compte des incidences d'un projet sur l'environnement tout au long des phases de réalisation dudit projet depuis sa conception jusqu'au réaménagement éventuel du site en passant par l'exploitation ;

Considérant quant à l'existence de droit réel de la demandeuse sur deux parcelles du chemin d'accès existant, à savoir les parcelles 366T3 et 366V3, qu'il y a lieu de rappeler que :

- la législation sur le bail à ferme n'est pas du ressort de la police des établissements classés ;

- le présent permis d'environnement ne préjudicie pas au droit des tiers ;

Considérant que le dossier complet a pu être consulté durant les quinze jours d'enquête publique par toute personne à l'administration communale de Durbuy ;

Considérant que les modalités d'enquête publique sont régies par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du code de l'environnement et concernent, dans le cas présent, un projet de catégorie C au sens de l'article D29-1§5 du même code ;

Considérant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique sont de la compétence de l'administration communale ;

Considérant que la circulation automobile sur la voie publique, l'entretien du domaine public (voiries, filets d'eau...) et l'adéquation du projet avec les objectifs du Géopark ne sont pas du ressort de la police des établissements classés ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le SPW ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant que les aspects architecturaux et urbanistiques sont appréciés infra ;

Considérant dès lors que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées sur le plan environnemental, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'incommodités pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ; qu'examiné de ce point de vue, le projet peut être reçu favorablement ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'inscription du projet sur un bien sis à Durbuy, cadastre 9ème division, section E, n° 366V3, 366X3 ;

Vu l'inscription du bien en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'exploitation concernée se situe dans une zone agricole au nord des quartiers résidentiels de Belle Vue et du Plateau du Soleil et séparée de ces derniers par une zone forestière;

Considérant que le projet consiste au niveau urbanistique en :

- la construction d'un hangar destiné au stockage de nourriture, de bétail et d'engins agricoles ;

- la construction de silos de stockage de nourriture pour l'élevage d'animaux ;

- le forage et la construction d'un puits ;

- la construction d'un local technique pour l'exploitation du puits ;

- la construction d'une fumière avec citerne à lisier pour permettre le traitement des effluents produits sur l'exploitation ;

- la construction d'un nouveau chemin d'accès à la suite d'un litige avec l'exploitant agricole voisin ;

Considérant que l'implantation des bâtiments et silos, objets de la demande, forme une unité fonctionnelle avec les bâtiments existants, évitant ainsi le mitage du paysage ;

Considérant que les modifications de relief du sol ne compromettent pas les lignes de force du paysage ;

Considérant que le hangar et les silos présentent des volumétries caractéristiques à ce type de bâtiments ;

Considérant que le jeu des matériaux sur le hangar permet une lecture unitaire de ce volume ;

Considérant que les tonalités des matériaux d'élevations et de toiture sont neutres ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 12

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le 12/07/2024 ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le 12/07/2044, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

## ARRÊTE

**Article 1. §1er.** L'exploitant est autorisé pour :

- le maintien en activité de l'exploitation agricole (129 bovins et 850 porcs à l'engraissement);
- l'extension de celle-ci par :
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 45,18 m x 20 m) destiné à l'hébergement de 60 bovins en stabulation libre paillée et au stockage de foin, paille, betteraves fourragères et matériel, d'un silo tour d'aliments secs de 11,5 m<sup>3</sup>, d'une citerne à eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup>, de trois silos couloir (dimensions : 45 m x 27 m), d'un local technique (dimensions : 5 m x 5 m), d'une fumière (dimensions : 16 m x 8 m) et d'une citerne à jus de fumière de 30 m<sup>3</sup>, sis au s/n RUE DES BASSES à 6940 DURBUY (Septon), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. Les capacités d'hébergement maximales de l'établissement sont :

- 220 bovins dont 192 âgés de plus de six mois ;
- 850 porcs à l'engraissement.

§3. Le permis d'environnement du 23 février 2005 devient caduc à partir de la date exécutoire du présent permis d'environnement.

**Article 2.** Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Etable (hébergement de 160 bovins laitiers + salle de traite + laiterie + local technique + DAC+ hydrophore)	Nouveau
B002 Porcherie (hébergement 850 porcs à l'engrais)	Nouveau

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 13

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

**Bâtiment(s)**

B003 Hangar (hébergement de 60 bovins laitiers + atelier + stockage foin, paille et betteraves + rangement matériel) **Statut** Nouveau

**Installation(s)**

1001	Puits (à forer)	7500 m³/an	Nouveau
1002	Hydrophore	300 l	Nouveau
1003	Stabulation paillée raclée et stabulation libre sur caillibots	80 bovins et	Nouveau
1004	Stabulation libre paillée	80 bovins	Nouveau
1005	Local technique (salle des machines, pompe à vide, groupe refroidisseur, laiterie, dac, hydrophore)	60 bovins	Nouveau
1006	Salle de traite	2 x 6 places	Nouveau
1007	Tank à lait	9500 l	Nouveau
1008	Boiler	300 l	Nouveau
1009	Stabulation sur caillibots	850 porcs	Nouveau
1010	Chaîne d'alimentation automatisée.	1 kW	Nouveau
1011	Quai de chargement et déchargement pour porcs.	1 unité	Nouveau
1012	Panneaux photovoltaïques.	48 panneaux ; 14,1 kWc	Nouveau
1013	Atelier (poste à souder, disquense et petits matériels)	5 kW	Nouveau
1014	Aires de manœuvre bétonnée.	400 m²	Nouveau
1015	Aires de manœuvre et chemin d'accès empierrés.	3174 m²	Nouveau

**Dépôt(s) de substances et/ou mélanges**

DS001	Silos tour d'aliments secs pour bovins	1 x 8,5 m3	Nouveau
DS002	Silos tour d'aliments secs pour bovins	1 x 9 m3	Nouveau
DS003	Silos tour d'aliments secs pour porcs	1 x 11,5 m3 1 x 10 m3 1 x 12 m3	Nouveau
DS004	Silo couloir (maïs)	786 m³	Nouveau
DS005	Silo couloir (herbe)	786 m³	Nouveau
DS006	Silo couloir (herbe - maïs)	786 m³	Nouveau
DS007	Ballots de prépane	100 t	Nouveau
DS008	Paille	50 t	Nouveau
DS009	Foin	50 t	Nouveau
DS010	Betteraves fourragères	200 m³	Nouveau
DS011	Fumière	128 m²	Nouveau
DS012	Citerne à jus de fumière	30 m³	Nouveau
DS013	Citerne à lisier	1100 m³	Nouveau
DS014	Citerne à lisier	1200 m³	Nouveau
DS015	Citerne à eau de pluie	30 m³	Nouveau
DS016	Cuve à mazout agricole double paroi	2500 l ; 1 pistolet	Nouveau
DS017	Huiles minérales neuves	2 x 200 l	Nouveau
DS018	AdBlue	1000 l	Nouveau
DS019	Réservoir mobile d'air comprimé	300 l	Nouveau

**Statut**

**Quantité autorisée**

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 14

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
Dépôt(s) de déchets	Quantité autorisée	Statut
DD001 Cloche à cadavres.	3 porcins	Nouveau
Rejet(s) d'eaux		Statut
RE001 Rejet par infiltration dans le sol		Nouveau
Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV01 Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	904 m <sup>2</sup>	Nouveau

Article 3. Les rubriques d'installations et/ou activités suivantes sont applicables :

N° 01.20.01.02.01 - Classe 3

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité de 4 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

N° 01.23.02.02.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité de plus de 500 à 2.000 porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)

N° 01.49.01.01.01 - Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> pour les silos combles, palplanches, verticaux, etc., à l'exception des silos plats

N° 01.49.01.01.03 - Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> pour les silos plats

N° 40.30.02.01 - Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

N° 41.00.03.02 - Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou à 3.000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m<sup>3</sup>/an

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 15

OBJET : OCTROI, Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

N° 45.12.02 - Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

**Article 4.** Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus
- V. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- VI. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine
- VII. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Article 5.** Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

1. Prescriptions du Code de l'Eau et notamment celles concernant la gestion durable de l'azote en agriculture.
2. Tout stockage de fumier au champ est réalisé conformément à l'article R.192 du Code de l'Eau et à plus de 250 mètres de toute habitation riveraine.
3. L'étanchéité de la citerne à jus de fumière DS12 (à construire) est constamment et aisément vérifiable par la mise en place d'un système de drainage périphérique et en sous oeuvre avec chambre de visite ou par tout autre système équivalent.

### 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRASSEMENT DE PORCINS

Chapitre premier. — Champ d'application et définitions

**Article 1er.** Les présentes conditions s'appliquent aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcs visées aux rubriques 01.23.01.01.02, 01.23.01.02.02, 01.23.02.01.02, 01.23.02.02.02, 01.23.03.01.02, 01.23.03.02.02, 01.23.04.01.02 et 01.23.04.02.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 2.** Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1. abri de plein air : construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries ;
2. aire de parcours ou d'attente : aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci ;
3. aire de passage : aires empruntées par les animaux lorsqu'ils se déplacent, d'un lieu à l'autre sans phase d'attente ;
4. eaux brunes : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ;
5. eaux de cour : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manœuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite ;
6. effluents d'élevage : fertilisations organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, qu'elles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 16

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

7. enclos : l'espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les aires de parcours, à l'exception des prairies de pâturage ;
8. habitation de tiers : tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement ;
9. jus d'écoulement : liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké ; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement ;
10. litière : la paille, la sciure, le gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou tout autre lieu d'hébergement des animaux ;
11. nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement : installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiment ou d'infrastructure existant ne sont pas visés.

Chapitre II. — Implantation et construction

Section 1ère. — Implantation

**Art. 3.** § 1er. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement des animaux ne peut être implanté à moins de :

- 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public ;
- 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcins de plus de 4 semaines et de moins 30 kg ;
- 60 m lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 100 porcs de production ou 35 truies est inférieur ou 300 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

Section 2. — Construction

**Art. 4.** Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

**Art. 5.** Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage.

**Art. 6.** § 1er. Tous les sols des bâtiments d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

§ 2. La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers les ouvrages de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

§ 3. Les dispositions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

§ 4. Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

**Art. 7.** Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

**Art. 8.** Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Chapitre III. — Exploitation

**Art. 9.** § 1er. Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux fait l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

§ 2. S'il y a présence d'une litière, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

**Art. 10.** L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 17

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

**Art. 11.** Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

**Art. 12.** Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

**Art. 13.** Les aliments pour animaux sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

**Art. 14.** Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Chapitre IV. — Prévention des accidents et incendies

**Art. 15.** Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

**Art. 16.** La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal. Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

**Art. 17.** Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

Chapitre V. — Eau

**Art. 18.** Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

**Art. 19.** § 1er. Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de

l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

§ 2. Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués, soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épanchés sur le sol

et dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 3. Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage.

**Art. 20.** Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Chapitre VI. — Air

**Art. 21.** L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes. Le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

**Art. 22.** Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante : poussières totales : 50 mg/Nm3.

Chapitre VII. — Gestion des déchets autres que les effluents d'élevage

**Art. 23.** § 1er. Les dispositions visées dans ce chapitre ne préjugent en rien de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

§ 2. L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Les cadavres d'animaux sont conservés dans un dispositif fermé et étanche dans l'attente de leur enlèvement. Ce dispositif n'est accessible qu'aux personnes autorisées.

**Art. 24.** L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 18****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

**Art. 25.** L'inventaire SANITEL et les relevés visés à l'article 24 sont conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**5. CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**Condition eaux souterraines 1

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau souterraine à réaliser est dénommé « PUIITS DELFOSSE » et référencé 54/4/2/018 dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines. Il consiste en un puits dont la profondeur est de maximum 84 m.

§ 2. L'emplacement pour le forage I1 est situé sur le territoire de la commune de Durbuy, rue des Basses s/n à 6940 SEPTON, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 9, section E, n° 366X3, au point de coordonnées géographiques Lambert X = 222969 m - Y = 116512 m.

Il y est implanté à plus de 10 mètres de toute voirie, des limites des constructions existantes ou futures ainsi que des limites de la propriété du demandeur, comme indiqué sur le plan repris à la condition eaux souterraines 11, de manière à pouvoir établir la zone de protection temporaire pendant la réalisation du forage de même que la zone de prise d'eau obligatoire en cas d'exploitation du puits réalisé, dans laquelle aucune autre activité que la prise d'eau ne peut s'y effectuer.

§ 3. Toute modification de la profondeur susvisée du forage est préalablement signalée à l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines. Il faut entendre par 'Antenne de Marche' la Direction des Eaux Souterraines du Département Environnement et Eau, Antenne régionale de la D'GARNE, Service Public de Wallonie, Rue du Luxembourg, 5 à B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE, e-mail : eaux.souterraines.marche@spw.wallonie.be.

Condition eaux souterraines 2

La construction de l'ouvrage est impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

Toute modification des travaux prévus dans la demande de permis (avant et pendant les opérations de forage) ou précisés dans les présentes conditions eaux souterraines est préalablement signalée à l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines.

Le diamètre du forage en fond de trou est de minimum 171 mm (et idéalement de maximum 180 mm) compte tenu d'un équipement avec un tubage interne de 125 mm de diamètre extérieur maximum, de manière à permettre une mise en place optimale des matériaux de remplissage de l'espace annulaire (massif filtrant, bouchon d'argile, cimentation).

L'espace annulaire est comblé de bas en haut par un massif filtrant (graviers siliceux roulés) sur toute la hauteur du tubage crépiné, plus 2 m maximum.

Le massif filtrant est surmonté d'argile gonflante sur minimum 2 m.

L'argile gonflante est elle-même surmontée de ciment sur le reste de la colonne sur une hauteur de minimum 10 m.

Lors du forage de l'ouvrage projeté, l'entreprise de forage prélève un échantillon représentatif des cuttings lors de chaque changement de lithologie et note les informations sur les venues d'eau et les fractures.

Le non-respect des présentes conditions et des conditions sectorielles forage relatives à la construction de l'ouvrage entraîne l'obligation pour le titulaire de remblayer son puits conformément aux prescriptions réglementaires.

Condition eaux souterraines 3

La tête du puits de l'ouvrage est protégée par une chambre de visite.

La hauteur de la partie visible du tube d'équipement est déterminée de manière telle qu'il n'y ait pas de possibilité de rentrée d'eau dans le puits. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,40 mètres du fond de la chambre de visite projetée. Le sommet de la chambre de visite est disposé à une hauteur de 0,20 mètre minimum de la surface du sol. Elle est étanche et munie d'un système garantissant l'évacuation des eaux éventuelles d'infiltration ainsi que d'un clapet anti-retour. Elle est fermée par un couvercle étanche muni d'un système de fermeture à clef.

Condition eaux souterraines 4

Si le puits est abandonné en cours de réalisation ou avant la mise en service de la prise d'eau, il est remblayé, dès la fin des travaux, aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage. L'exploitant en informe préalablement l'administration.

Condition eaux souterraines 5

Le demandeur a l'obligation de faire exécuter les travaux de forage par une entreprise de forage agréée.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024  
N° : 35 suite 19

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Lors des travaux de forage, d'équipement du puits, l'exploitant établit une aire de protection temporaire délimitée par un cercle de 10 mètres de rayon centré sur l'ouvrage de prise d'eau.  
Dans cette aire de protection, il prend toutes les mesures afin de se conformer aux dispositions des articles 12 à 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

### Condition eaux souterraines 6

§ 1er. Préalablement aux travaux de forage, l'exploitant transmet une copie des présentes conditions particulières eaux souterraines, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise de forage chargée des travaux.  
§ 2. L'exploitant avertit par courrier postal ou par e-mail l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines, au minimum une semaine à l'avance, de la date prévue pour le démarrage des travaux.  
§ 3. L'Antenne de Marche procède en conséquence à toutes opérations de contrôle et de surveillance qu'elle juge utile ou nécessaire en vue de s'assurer du respect des présentes conditions particulières et des conditions sectorielles relatives au forage et à l'exploitation de la future prise d'eau.

### Condition eaux souterraines 7

Le forage transmet à l'exploitant les données techniques de forage, requises à l'article 20 des conditions sectorielles relatives au forage (AGW du 13 septembre 2012), pour que ce dernier puisse communiquer à l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines, tous les renseignements et documents demandés à cet article 20, dans un délai de deux mois maxima suivant la fin du forage de la future prise d'eau.

### Condition eaux souterraines 8

§ 1er. Le forage assure et assume à sa charge exclusive l'entière responsabilité du risque environnemental représenté par les travaux nécessaires à la réalisation du nouvel ouvrage de prise d'eau 1.  
§ 2. Le forage a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire à des valeurs négligeables tout risque de fuite de tout rejet ou substance liquide pouvant par infiltration directe ou indirecte porter atteinte à la qualité de la ressource en eau souterraine. Tous les moyens matériels nécessaires et suffisants à cette fin (kits anti-pollution...) sont disponibles sur place afin de pouvoir être mobilisés et utilisés sans délai dès que requis.

### Condition eaux souterraines 9

§ 1er. L'eau prélevée, dans les terrains du Famenmien (code nappe 810), est réservée au site de l'exploitation agricole bovine et porcine de la demandeuse et aux usages suivants :  
- Nettoyage de locaux et/ou de matériel (code usage 24) ;  
- Elvage (code usage 32).

§ 2. Dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines, la future prise d'eau 54/4/2/018 porte le numéro d'exploitation : 2024/8/C/00014.

### Condition eaux souterraines 10

Les volumes d'eau prélevés ne peuvent excéder 23 m<sup>3</sup> par jour et 7500 m<sup>3</sup> par an.  
Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

### Condition eaux souterraines 11

§ 1er. La zone de prise d'eau est définie, délimitée et établie sous la forme minimale d'un cercle de 10 mètres de rayon centré sur les limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau et ce, conformément au plan repris infra (extrême droite) :



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 21

OBJET : OCTROI, Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

§ 2 Au besoin, l'Administration est habilitée à procéder ou à faire procéder par un organisme de son choix à tout contrôle qu'elle juge utile ou nécessaire, notamment à des échantillonnages représentatifs de l'eau brute, à des mesures de niveaux d'eau et à un contrôle du dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés.

### Condition eaux souterraines 14

Lorsque, outre les usages domestiques et sanitaires, l'eau prélevée est consommée directement ou indirectement par l'exploitant, les critères de potabilité, définis par le Code de l'Eau, dans sa Partie 3, Titre 1er, Chapitre III relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine, apportent, grâce à l'analyse physique, chimique et bactériologique effectuée par un laboratoire agréé, la garantie d'une eau propre à être bue sans danger pour la santé.

### Condition eaux souterraines 15

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin du forage de la future prise d'eau 11, l'exploitant avertit par courrier postal ou par e-mail l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines de la fin des aménagements du site de prise d'eau et de la zone de prise d'eau, visés respectivement aux conditions eaux souterraines 3, 11 et 12 du présent permis. Il accompagne son courrier :

- de photos permettant de juger des aménagements requis ;

- des attestations de conformité et d'étalonnage du compteur placé sur la prise d'eau.

### Condition eaux souterraines 16

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, à l'autorité communale compétente, à la Direction des Eaux souterraines, 15 Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes (Namur), à l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines, et au Département de la Police et des Contrôles, Direction de Namur, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur.

### Condition eaux souterraines 17

L'exploitant informe l'Antenne de Marche de la Direction des Eaux souterraines de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau. En cas de cessation définitive, l'exploitant procède suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piezomètre.

## 6. CONDITIONS RELATIVES À LA PREVENTION INCENDIE

### 1. Eléments structuraux et taille des compartiments

#### 1.1 Eléments de construction

La stabilité au feu de la structure des bâtiments est R15 au moins.

Le revêtement des toitures est de classe de réaction au feu A1 ou Broof (t1).

Pour ce qui est des panneaux du faite de la toiture, il est recommandé, le cas échéant, d'utiliser un matériau dont le point de fusion est de l'ordre de 100-150 °C afin de permettre l'évacuation des fumées et de la chaleur qui s'accumuleront en partie haute lors de tout début d'incendie (à raison de minimum 2 % de la surface totale de la toiture).

#### 1.2 Dimension des compartiments

La superficie d'un bâtiment industriel ou d'un compartiment est limitée de façon à ce que la charge calorifique totale du compartiment soit inférieure ou égale à 5700 GJ.

Pour un bâtiment de classe C, la superficie des compartiments est limitée à 2000 m<sup>2</sup>.

Dans le cas présent, l'ensemble du bâtiment forme un seul et même compartiment.

#### 1.3 Construction de certains locaux et espaces techniques

Si des stockages particuliers de matières combustibles, inflammables devaient être constitués, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 52 du RGPT (locaux des groupes 1, 2 et 3).

### 2. Protection active contre l'incendie

#### 2.1 Généralités

En fonction de la classification et de la taille du bâtiment/compartiment, ce dernier est équipé d'installations de protection active contre l'incendie. Leurs conception, exécution, usage et contrôle satisfont aux règles de bonne pratique et aux normes en vigueur en la matière.

#### 2.2 Détection des incendies

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024****N° : 35 suite 22****OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).**

Les bâtiments de classe C sont équipés d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale appropriée. Cette installation de détection est conçue et réalisée conformément aux dispositions de la norme NBN S21-100 partie 1 & 2.

La conformité à la norme implique, entre autres, l'installation de détecteurs à déclenchement automatique ainsi que l'installation d'avertisseurs incendie manuels (bouton-poussoir d'alarme).

Dans le cas présent, étant donné le type d'occupation du bâtiment, l'installation d'un système de détection automatique et d'avertisseurs manuels n'est pas essentielle.

Le Maître d'ouvrage est donc invité à introduire une demande de dérogation auprès du ministère de l'intérieur concernant ce point.

**2.3 Installation d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC)**

Une installation d'évacuation de fumées et de chaleur est obligatoire dans un bâtiment de classe C quelle que soit sa superficie. Cette installation EFC satisfait aux prescriptions de la norme NBN S21-208-1 (sauf points 18 et 19 de la norme). Cependant, pour les compartiments de classe C dont la superficie totale est inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup>, la surface géométrique des exutoires EFC et de l'entrée d'air est calculée à proportion d'au moins 3 % de la superficie totale, pour autant que la hauteur des biens stockés et la hauteur du côté supérieur des entrées d'air soient situées au maximum à 70 % de la hauteur des exutoires EFC.

Dans le cas présent, étant donné le type et le taux d'occupation du bâtiment, la présence de coupoles translucides dont le point de fusion serait de l'ordre de 100-150 °C suffit pour évacuer les fumées d'incendie.

Le Maître d'ouvrage est donc invité à introduire une demande de dérogation auprès du ministère de l'intérieur concernant ce point.

**3. Implantation du bâtiment et distance entre les bâtiments**

Les véhicules des services de secours parviennent, en permanence, et ce quelles que soient les conditions climatiques jusqu'à la dalle entre les deux poulaillers. Les véhicules en stationnement n'entravent pas le passage et la mise en place des véhicules de secours.

Les aires de circulation, de stationnement et de manœuvre présentent une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Si des citernes (eau de pluie, lisier...) sont enterrées à proximité du bâtiment ou des voies d'accès, celles-ci sont clairement repérées afin d'éviter le stationnement des véhicules d'incendie sur celles-ci ou conçues de manière à avoir une capacité portante suffisante pour supporter une charge de 13 t maximum.

**4. Evacuation du bâtiment****4.1 Nombre de sorties et chemins d'évacuation**

La règle générale demande que chaque compartiment soit équipé de deux portes de sortie de type « piétonne ». La distance maximale à parcourir, de n'importe quel point du hangar, pour atteindre une de ces portes est inférieure à 40 mètres.

Ces portes sont aisément accessibles (il serait regrettable de retrouver une machine ou du stockage devant les portes, une fois que le bâtiment est en activité) et s'ouvrent facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence

Les volets et portes sectionnelles s'ouvrent manuellement de manière à permettre leur ouverture même en cas de coupure de courant. Le mécanisme de déverrouillage et de débrayage du système motorisé est simple et composé d'éléments non fusibles et non combustibles.

Les dispositifs de fermeture n'empêchent pas une évacuation rapide et aisée des occupants.

Dans le cas présent :

- l'ouverture dans la façade Sud-Est du hangar permet l'évacuation de la partie loges et stockage ;
- pour l'atelier, il est préconisé de créer une porte de sortie de type « piétonne » à l'opposé de la porte coulissante.

**4.2 Eclairage de sécurité**

L'objectif est de retrouver les sorties facilement en cas de coupure de l'électricité.

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans les bâtiments.

Un bloc d'éclairage de sécurité est installé au minimum :

- au-dessus de la porte de sortie de l'atelier ;
- dans le local technique.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 23

OBJET : OCTROI, Permis unique, Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Chaque bloc d'éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et fonctionne pendant au moins une heure sans interruption.

5. Moyens d'extinction et approvisionnement en eau

5.1 Moyens intérieurs de lutte contre l'incendie

Les moyens d'extinction tiennent compte de la nature des activités et donc du risque généré. Est prévu au minimum un extincteur ABC 6 kg :

- dans l'atelier ;

- dans le hangar ;

- dans le local technique ;

- à proximité des installations à risque (moteurs électriques).

Les appareils sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 et fixés au mur de manière visible à ± 1 m de hauteur.

L'emplacement de ceux-ci rend leur accessibilité et leur utilisation aisées.

5.2 Prescriptions d'exploitation

Les travaux à flamme nue et travaux de soudure, meulage..., font l'objet d'une attention particulière (pare étincelles) de manière à ne pas provoquer l'inflammation des objets et matières disposés à proximité. Un moyen d'extinction est prévu à proximité :

5.3 Ressources en eau d'extinction

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, se trouve, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 60 m³/h et ce pendant deux heures.

A défaut de bouches ou bornes d'incendie, une réserve d'eau stagnante de minimum 120 m³ est prévue. L'accès à cette réserve d'eau est aménagé de sorte qu'un véhicule de type lourd (13 t par essieu) puisse approcher à environ 3 m du puisage.

6. Contrôle et maintenance des installations techniques

Les installations techniques du bâtiment (électricité, gaz, chauffage, panneaux PV...) sont vérifiées et entretenues conformément aux règles qui leur sont applicables. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de visite qui, pour être valable, ne comporte pas d'infractions à la réglementation. Les remarques et infractions reprises aux rapports délivrés par les organismes de contrôle reçoivent une suite adéquate dans les délais les plus brefs techniquement réalisables. Un registre de sécurité reprenant les rapports des inspections, examens et contrôles est tenu à la disposition du bourgmestre et/ou des fonctionnaires compétents (service d'incendie, Police...).

7. CONDITIONS RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES LIEUX

1) Les plantations prévues sont uniquement composées d'essences feuillues indigènes et réalisées à la prochaine saison idoine suivant la fin des travaux de construction.

2) Le volume de la citerne à eaux pluviales DS15 est porté à 30 m³.

3) Les terres excédentaires issues des terrassements sont évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce, préalablement à l'occupation des lieux.

4) Le Collège communal vérifie qu'il dispose au niveau des documents graphiques de toutes les données planimétriques et altimétriques lui permettant d'assurer ses obligations définies à l'article D.IV.72 du CODT qui lui impose avant tout début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, d'établir un procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation à réaliser.

\*\*\*\*\*

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 12/07/2044 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 24

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

**Article 9.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 10.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 11.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans un **registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

**Article 12.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024  
N° : 35 suite 25

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

Article 13. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour

qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 14. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent

arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures

de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de

l'environnement.

Article 15. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources

Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou

morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la

commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception

ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction

générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15

à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est

affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de

l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le

fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les

actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la

procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en

utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC :

GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 16. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux

dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux

endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 17. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement au :

demandeuse Delfosse, Anne-Sophie (n° BCE : 0691458758), Rue des Basses, 43 à 6940 DURBUY (Septon) ;

fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement -

Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine

Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - Département

de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du Luxembourg - Urbanisme, Place

Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

aux instances d'avis consultées :

SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel

n° 1 à 6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE ;

Province du Luxembourg - Service Technique Provincial - Zone Nord, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHÉ-

EN-FAMENNE (Marloie) ;

SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;

Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;

SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR

(Jambes) ;

SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000

NAMUR ;

NAMUR ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

N° : 35 suite 26

OBJET : OCTROI. Permis unique. Madame Anne-Sophie Delfosse à Septon (PU 177.2024).

- au fonctionnaire chargé de la surveillance :

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

**Article 18.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10093721 est enregistrée sous le numéro de dossier 10015546 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Annexe 1 : plan d'implantation en 4 exemplaires

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2024 :



Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre



Philippe BONTEMPS.

